



ar1 – Direction Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

MR/BB

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE STATIONNEMENT

8, Place Pelletan

N° 000664 /2026 RA

NOTIFIÉ LE

29 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l'arrêté municipal N°608 /2013 RA du 04 Juin 2013 portant interdiction d'arrêt et de stationnement en agglomération en dehors des espaces matérialisés à cet effet,

VU la demande formulée par l'établissement LE LONGCHAMPS sise 8 Place Pelletan 13300 Salon de Provence en date du 28 avril 2026 concernant des travaux de rénovation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation piétonne pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de rénovation au restaurant le LONGCHAMP, le stationnement d'un camion est exceptionnellement autorisé au droit de la Place Pelletan (sur terrasse de l'établissement) :

Du 04 au 21 mai 2026

(SAUF LES MERCREDI ET DIMANCHE JUSQU'A 15H)

ARTICLE 2 - Maintien de l'Accès du cheminement piétons

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par délégation, Michel ROUQUE
Adjoint au Maire
Conseiller Métropolitain

